

**CONVENTION DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE**

Date et Lieu de Signature : 1.5.1969 / ANKARA

Date et Numéro du Journal

Official Publié : 1.1. 1972 Valable à partir du 1.1.1969

CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

Le Conseil fédéral suisse

et

Le Gouvernement de la République de Turquie,

Animés du désir de régler la situation des ressortissants des deux Etats au regard des législations turques et suisses relatives aux assurances sociales, ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, à savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur Cristoforo MOTTA Délégué aux Conventions Internationales de Sécurité Sociale, Le Gouvernement de la République de Turquie, Monsieur Zübeyir BENSAN, Directeur Général a.i. du Département des Affaires Sociales au Ministère des Affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

(1) La présente Convention s'applique

A- En Turquie:

(a) aux législations concernant les assurances sociales des travailleurs salariés (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et maladie professionnelles)

(b) à la législation concernant la Caisse de retraite des fonctionnaires et des employés d'Etat;

(c) aux législations concernant les assurances, sociales des indépendants; pension des banques et

(d) aux législations concernant les chambres de commerce et d'Industrie, des sociétés d'assurances, et des bourses,

B- En suisse:

(a) à la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;

(b) à la législation fédérale sur l'assurance invalidité;

(c) à la législation fédérale sur l'assurance en cas d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles;

(d) à la législation fédérale sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans.

(2) La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui codifient, modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe premier du présent article.

(3) La présente Convention s'applique également:

(a) aux dispositions légales instituant une nouvelle branche de la sécurité sociale, à condition qu'un accord intervienne à cet effet entre les Parties contractantes;

(b) aux dispositions légales qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie intéressée, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdites dispositions.

ARTICLE 2

(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention et de son Protocole final, les ressortissants de l'une des Parties contractantes ainsi que les membres de leur famille et les survivants dont les droits dérivent desdits ressortissants sont soumis aux obligations et admis au bénéfice de la législation de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

(2) Le principe de l'égalité de traitement énoncé au paragraphe premier n'est pas applicable en ce qui concerne les dispositions légales suisses relatives à l'assurance-pensions facultative des ressortissants suisses à l'étranger, à l'assurance-pensions des ressortissants suisses à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et aux prestations de secours versées à des personnes âgées et à des invalides suisses résidant à l'étranger.

ARTICLE 3

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention et de son Protocole final, les ressortissants tures et suisses qui ont droit à des prestations de sécurité sociale en application des législations mentionnées à l'article premier, reçoivent ces prestations intégralement et sans restriction aucune aussi longtemps qu'ils résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes. Sous les mêmes réserves, lesdites prestations sont accordées par l'une des Parties aux ressortissants de l'autre qui résident dans un pays tiers aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à ses propres ressortissants résidant dans ce pays.

TITRE 2 LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 4

(1) Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui exercent une activité professionnelle sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité.

(2) Lorsque, en vertu du principe énoncé au paragraphe premier une personne est affiliée aux assurances-pensions des deux Parties pour des activités s'exercant sur le territoire des deux Parties, des cotisations ne sont dues aux assurances de chacune des deux Parties qu'en fonction de l'activité exercée sur leur territoire respectif.

ARTICLE 5

(1) En dérogation à l'article 4, paragraphe premier, les ressortissants suisses ne sont affiliés aux assurances-invalidité, vieillesse et décès turques que s'ils en font la demande.

(2) Le principe énoncé à l'article 4, paragraphe premier, comporte les exceptions suivantes:

(a) les travailleurs salariés qui sont occupés par une entreprise ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui sont dé-tachés sur le territoire de l'autre pour y exécuter des travaux temporaire, demeurent soumis, pendant une période initiale de 24 mois, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège. Si la durée du détachement se prolonge au-delà de ce délai, l'assujettissement à la législation de la première Partie peut exceptionnellement être maintenu pour une période à convenir d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties.

(b) Les travailleurs salariés des entreprises de transport ayant leur siège sur le territoire de l'une des Parties, qui sont occupés sur le territoire de l'autre Partie sont soumis, à législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'entreprise a son siège, comme s'ils étaient occupés sur ce territoire.

Cependant, lorsque l'entreprise a sur le territoire de l'autre Partie, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs que celles-ci occupent sont assujettis à la législation de la Partie où elles se trouvent, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

(c) Les travailleurs salariés d'un service officiel détachés de l'une des Parties dans l'autre sont soumis aux dispositions légales de la Partie d'où ils sont détachés.

(d) Les alinéas (a) et (b) s'appliquent à tous les travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité.

ARTICLE 6

(1) Les ressortissants de l'une des Parties contractantes envoyés comme membres des missions diplomatiques et postes consulaires de cette Partie sur le territoire de l'autre sont soumis à la législation de la première Partie,

(2) Les ressortissants de l'une des Parties qui sont engagés sur le territoire de l'autre pour des travaux dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de la première Partie sont assurés selon la législation de la seconde Partie, ils peuvent opter l'application de la législation de la première Partie dans un délai de six mois suivant le début de leur emploi ou suivant la date de la mise en vigueur de la présente Convention.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables par analogie aux ressortissants de l'une des Parties qui sont employés au service personnel d'une des personnes visées au paragraphe premier, lorsqu'ils ont la même nationalité que ces dernières.

(4) Les paragraphes 1 à 3 ne sont pas applicables aux membres hono-raires des postes consulaires et à leurs employés.

ARTICLE 7

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir des exceptions aux règles énoncées aux articles 4 à 6.

TITRE 3 DISPOSITION PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER INVALIDITE, VIEILLESSE ET DECES

SECTION A

Application de la législation suisse:

ARTICLE 8

(1) Les ressortissants turcs ont droit aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-vieillesse et survivants suisse, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.

(2) Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle que peut prétendre un ressortissants turc qui ne réside pas en Suisse s'élève à dix pour cent au plus de la rente ordinaire complète, celui-ci n'a droit qu'à une indemnité unique égale à la valeur actuelle de la rente due. Le ressortissant turc qui a bénéficié d'une telle rente partielle et qui quitte définitivement le territoire helvétique reçoit également une pareille indemnité.

Lorsque le montant de la rente ordinaire partielle est supérieur à dix pour cent mais inférieur à vingt pour cent de la rente ordinaire complète, le ressortissant turc qui ne réside pas en Suisse ou qui l'a quitté définitivement peut choisir entre le versement de la rente ou celui d'une indemnité unique. Ce choix doit s'effectuer, dans les cas où l'assuré réside hors de Suisse, lorsqu'il demande la rente et, dans les cas où il a bénéficié d'une rente en Suisse, lorsqu'il quitte ce pays.

Lorsque l'indemnité unique a été versée par l'assurance suisse, ni le bénéficiaire ni ses survivants ne peuvent plus faire valoir de droit envers cette assurance en vertu des cotisations payées jusqu'alors.

ARTICLE 9

(1) Les ressortissants turcs qui-résident en Suisse peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse si, immédiatement avant le moment où est

survenue l'invalidité, ils ont payé des cotisations à l'assurance Suisse pendant une année entière au moins.

(2) Les épouses et les veuves de nationalité turque qui n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les enfants mineurs de même nationalité qui résident en Suisse, peuvent prétendre les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité Suisse, si immédiatement avant le moment où est survenue l'invalidité, ils ont résidé en Suisse d'une manière ininterrompue pendant une année au moins. Les enfants mineurs peuvent en outre prétendre de telles mesures lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalidés ou y ont résidé d'une manière ininterrompue depuis leur naissance.

ARTICLE 10

(1) Les ressortissants turcs ont droit aux rentes ordinaires et aux allocations pour impotents de l'assurance-invalidité suisse, sous réserve des paragraphes 2 et 3, aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.

(2) Les rentes ordinaires pour les assurés dont le degré d'invalidité est inférieur à cinquante pour cent ne peuvent pas être versées aux ressortissants turcs qui quittent définitivement la Suisse. Lorsqu'un ressortissant turc bénéficiaire d'une demi-rente ordinaire de l'assurance invalidité suisse réside à l'étranger, cette rente continue de lui être versée sans modification si l'invalidité dont il souffre subit une aggravation.

(3) Pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul de la rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse due à un ressortissant turc ou suisse, les périodes de cotisations accomplies selon les dispositions légales turques sont prises en compte comme des périodes de cotisations suisse en tant qu'elles ne se superposent pas à ces dernières. Pour ladite prise en compte, 30 jours de cotisations accomplis selon la législation turque visée à l'article premier, paragraphe premier, alinéa A, lettre (a) sont considérés comme équivalents à un mois de cotisation accompli selon la législation suisse. Seules les périodes de cotisations Suisses sont prises en considération pour déterminer le salaire annuel moyen.

(4) Les rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants de l'assurance suisse venant se substituer à une rente d'invalidité, fixée selon le paragraphe précédent, sont calculées sur la base des dispositions légales suisses compte tenu exclusivement des périodes de cotisations suisses. Si toutefois les périodes d'assurance turques, compte tenu de l'article 12, n'ouvrent exceptionnellement pas droit à une prestation turque analogue, elles sont également prises en compte pour déterminer les périodes de cotisations qui doivent servir de base au calcul des rentes suisses susmentionnées.

ARTICLE 10 a

(1) Les ressortissantes turcs ont la faculté, en dérogation aux articles 8 et 12 de la Convention, de demander le transfert aux assurances-vieillesse et Survivants suisse, à condition toutefois qu'ils n'aient encore bénéficié d'aucune prestation des assurances vieillesse, survivants et invalidité nulanca et qu'ils aient quitté la Suisse pour s'établir en Turquie ou dans un pays tiers.

Lorsque des cotisations ont été versées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse en faveur des deux époux, ils peuvent demander individuellement le transfert des cotisations versées en

leur faveur. Toutefois, lorsque seul le transfert des cotisations de l'épouse a été effectué, l'époux n'a plus droit qu'à une rente simple de l'assurance-vieillesse, survivante et invalidité.

(2) Les ressortissants turcs dont les cotisations ont été transférées aux assurances sociales turques en application du paragraphe premier, ainsi que leur survivante ne peuvent plus faire valoir de droit à regard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse en vertu desdites cotisations.

(3) Les cotisations sont transférées à l'institut turc des assurances sociales qui les attribue à l'organisme assureur compétent selon la législation turque. Ces cotisations et les périodes y relatives sont assimilées à des cotisations et à des périodes turques pour l'ouverture du droit à une pension turque et pour son calcul. S'il ne résulte des cotisations transférées aucun avantage pour l'assuré ou ses survivants dans les assurances-pensions turques, l'organisme compétent précité rembourse aux intéressés les cotisations qui avaient été transférées.

ARTICLE 11

Les ressortissants turcs ont droit aux rentes extraordinaires de l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisse, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile en Suisse et si, immédiatement avant la date à partir de laquelle ils demandent dix années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse et pendant cinq années au moins lorsqu'il s'agit d'une rente de vieillesse et pendant cinq, d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à ces deux prestations.

B-Application de la législation turque

ARTICLE 12

(1) Les périodes de cotisations accomplies dans l'assurance-vieillesse et survivants suisse sont totalisées avec les périodes accomplies selon la législation turque pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse ou de survivants selon cette législation, en tant qu'elles ne se superposent pas. Cette disposition ne s'applique que si la durée cotisations selon la législation turque est au moins égale à 360 jours ou à 12 mois, selon le cas.

(2) Lorsque l'octroi des prestations visées au paragraphe précédent est subordonné à la condition que les périodes de cotisations aient été accomplies dans une activité soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations les périodes accomplies en Suisse dans la même activité. Si, nonobstant la totalisation desdites périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des prestations du régime spécial en cause, les périodes dont il s'agit également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

(3) Lorsque, conformément aux paragraphes 1 et 2, une prestation turque est accordée compte tenu des périodes de cotisations suisses, elle se calcule comme suit:

(a) l'organisme compétent turc fixe tout d'abord le montant de la prestation que pourraient prétendre l'assuré ou ses survivants si toutes les périodes de cotisations dont il doit être tenu compte selon les paragraphes 1 et 2 avaient été accomplies selon la législation que cet organisme doit appliquer. Le salaire à prendre en considération se

détermine toutefois d'après les salaires soumis aux cotisations pendant la période d'assurance accomplie en Turquie.

(b) Sur la base de ce montant, porté le cas échéant au minimum de la pension garanti par la législation turque, l'organisme compétent détermine la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies selon la législation qu'il applique par rapport à la durée totale des périodes accomplies selon les législations des deux Parties.

ARTICLE 13

(1) Lorsque, en vertu des seules périodes de cotisations accomplies selon la législation turque, un assuré ne peut pas faire valoir un droit à une pension d'invalidité aux termes de cette législation, les périodes de cotisations accomplies dans l'assurance-vieillesse et survivants suisse sont totalisées, dans la mesure où c'est nécessaire, pour l'ouverture du droit à ladite prestation, en tant que ces périodes ne se superposent pas. Cette disposition ne s'applique que si la durée de cotisations selon la législation turque est au moins égale à 360 jours ou à 12 mois, selon le cas.

(2) Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliquent pas si l'assuré est au bénéfice d'une rente de l'assurance invalidité suisse.

ARTICLE 14

Lorsqu'un assuré bénéficiaire d'une demi-rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse et résidant en Turquie devient invalide au sens de la législation turque et qu'en tenant compte des seules périodes de cotisations accomplies selon la législation turque, à l'exclusion de celles qui ont été prises en considération pour la détermination de la demi-rente suisse, il a droit à une prestation d'invalidité selon la législation turque, il bénéficie également de cette prestation.

ARTICLE 15

Pour l'application des articles 12 à 14,

(a) lorsqu'une personne a été assujettie à l'assurance-vieillesse et survivants suisse avant d'être soumise à la législation turque le début de son assujettissement assurance suisse est considéré comme le début de son assujettissement à ladite assurance suisse est considéré comme le début de son assujettissement à la législation turque visée à l'article premier, paragraphe premier, alinéa A lettre' (a),

(b) Pour la totalisation des périodes de cotisations et la détermination du montant de la prestation au prorata, un mois entier de cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants suisse est considéré comme 30 jours ou un mois de cotisations accomplis conformément à la législation turque, selon le cas.

ARTICLE 16

Pour l'admission à l'assurance facultative continuée turque les périodes de cotisations accomplies selon les dispositions légales suisse sont prises en considération.

CHAPITRE 2

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 17

(1) Les ressortissants turcs et suisse ainsi que les ressortissants d'un pays tiers qui sont assurés en application de la législation de l'une des Parties contractantes et qui sont victimes d'un accident du travail ou qui contractent une maladie professionnelle sur le territoire de cette dernière Partie de servir toutes les prestations en nature nécessaires.

(2) Les ressortissants turcs et suisse ainsi que les ressortissants d'un pays tiers qui peuvent prétendre les prestations en nature à la suite à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficient également de ces avantages lorsqu'ils transfèrent leur résidence sur le territoire de l'autre Partie pendant le traitement médical et avec l'autorisation préalable de l'organisme assureur compétent. Cette autorisation doit être accordée si aucune objection d'ordre médical n'est formulée et si la personne intéressée se rend auprès de sa famille.

(3) Les prestations en nature que les personnes visées aux paragraphe 1 et 2 du présent article peuvent prétendre sont allouées conformément aux dispositions légales applicables à l'organisme assureur du lieu de résidence désigné par les autorités compétentes.

(4) L'octroi de prothèses et d'autres prestations en nature de grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation préalable de l'organisme assureur débiteur.

ARTICLE 18

(1) A l'exclusion des rentes, des indemnités pour frais funéraires et des majorations pour tierce personne, les prestations en espèces auxquelles ont droit les ressortissants turcs et suisses selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes sont versées dans les cas prévus à l'article 17, paragraphes 1 et 2, par l'organisme compétent, si l'organisme assureur débiteur le demande, et conformément aux modalités de la législation qui est applicable à ce dernier.

(2) L'organisme assureur débiteur doit préciser dans sa demande le montant des prestations en espèces revenant à l'intéressé ainsi que la durée pendant laquelle ces prestations sont dues.

ARTICLE 19

L'organisme assureur débiteur rembourse le montant des prestations servies en application des articles 17 et 18 à l'organisme qui les a avancées, à l'exception des frais d'administration. En ce qui concerne les prestations visées à l'articles 17, ce remboursement peut s'effectuer forfaitairement selon une procédure à convenir entre les autorités compétentes.

ARTICLE 20

En cas de maladie professionnelle, les organismes compétents des Parties contractantes appliquent leur propre législations.

ARTICLE 21

(1) Pour déterminer le droit aux prestations et le degré de réduction de la capacité de gain en cas d'accident du travail/maladie professionnelle selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes, les accidents/maladies reconnus comme accidents du travail-maladies professionnelles selon des dispositions légales de l'autre Partie sont pris en considération.

(2) Dans les cas d'accidents du travail/maladies professionnelles successifs donnant lieu à réparation par les assurances des deux Parties, les dispositions suivantes sont applicables aux prestations, en espèces calculées en fonction du degré de réduction de la capacité de gain:

(a) Pour l'accident du travail/ maladie professionnelle survenu antérieurement les prestations en espèces continuent d'être allouées. Si le droit aux prestations n'est acquis que du fait de l'application du paragraphe premier, l'organisme assureur compétent sert les prestations en espèces conformément au degré de réduction de la capacité de gain résultant de cet accident du travail/maladie professionnelle;

(b) Pour le nouvel accident du travail/maladie professionnelle l'organisme compétent détermine la prestation selon le degré de la réduction de la capacité de gain résultant de l'accident du travail/maladie professionnelle qu'il doit prendre en considération conformément à la législation nationale qui lui est applicable.

ARTICLE 22

(1) Lorsqu'une personne peut prétendre des prestations selon les dispositions légales de l'une des Parties contractantes pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie et a le droit de réclamer à un tiers réparation de ce dommage, les dispositions suivantes sont applicables:

(a) du côté turc la subrogation de l'organisme assureur suisse dans le droit de l'assuré selon la législation suisse est reconnue;

(b) du côté suisse le droit propre de l'organisme assureur turc à l'égard du tiers selon la législation turque est reconnu.

(2) Lorsqu'en application du paragraphe premier, des organismes assureurs des deux Parties ont le droit de réclamer la réparation d'un dommage en raison de prestations allouées pour le même événement, ils sont créanciers solidaires et doivent procéder entre eux à la répartition des montants récupérés proportionnellement aux prestations dues par chacun d'eux.

CHAPITRE 3

ALLOCATIONS FAMILIALES

ARTICLE 23

Les travailleurs agricoles turcs dont les enfants vivent hors de Suisse ont droit, pendant la durée de leur emploi en Suisse, aux allocations pour enfants prévues par la législation fédérale suisse.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

(1) Pour l'application de la présente Convention, le terme autorité compétente désigne:

En ce qui concerne la Turquie:

Le Ministère de la Sécurité sociale et les ministères chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des législations énumérées à l'article premier, paragraphe premier, lettre A. de la Convention:

En ce qui concerne la Suisse:

Office fédéral des assurances sociales

(2) Les autorités compétentes:

- (a) concluent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente Convention;
- (b) se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- (c) se communiquent toutes informations concernant les modifications de leur législation;
- (d) peuvent notamment convenir que chaque Partie contractante désigne des organismes de liaison;
- (e) peuvent fixer d'un commun accord des dispositions relatives à la notification d'actes judiciaires.

ARTICLE 25

(1) Pour l'application de la présente Convention les autorités et les organismes compétents se prêtent leur bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation.

(2) Pour l'appréciation du degré d'invalidité, les organismes de chaque Partie contractante se fondent, le cas échéant, sur des constatations médicales et des renseignements fournis par les organismes de l'autre Partie. Ils conservent toutefois le droit de faire procéder à un examen de l'assuré par un médecin de leur choix.

ARTICLE 26

(1) le bénéfice des exemptions ou réductions de droits de timbre et de taxes prévues par la législation de l'un des Parties contractantes pour les documents à produire en application de la législation cette Partie est étendu aux documents à produire en application de la législation de l'autre Partie.

(2) Les autorités ou organismes compétents des deux Parties n'exigeront pas le visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires sur les actes, certificats et documents qui doivent leur être produits pour l'application de la présente Convention.

ARTICLE 27

(1) Les documents à produire en application de la présente Convention sont recevables lorsqu'ils sont rédigés dans les langues officielles des Parties contractantes.

(2) Aux fins de l'application de la présente Convention les organismes d'assurance des deux Parties peuvent correspondre entre eux dans leurs langues officielles soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, selon des modalités à établir par arrangement administratif.

ARTICLE 28

Les demandes, déclarations ou recours qui doivent, selon la législation applicable, être présentés dans un délai déterminé auprès d'un organisme de l'un des Parties contractantes, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'un organisme correspondant de l'autre Partie. Dans ce cas, ce dernier organisme transmet sans retard lesdits demandes, déclarations ou recours à l'organisme compétent de la première Partie en précisant la date de leur réception.

ARTICLE 29

(1) Les organismes débiteurs de prestations en application de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays, au cours du change en vigueur le jour du transfert.

(2) Le transfert des sommes que comporte l'application de la présente Convention et de son Protocole final ne peut pas être soumis aux dispositions restreignant le commerce des devises.

ARTICLE 30

(1) Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention sont réglées d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

(2) Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à une solution par cette voie, le différend sera soumis à un organisme arbitral qui devra le résoudre selon les principes fondamentaux et l'esprit de la Convention. Les Parties contractantes arrêteront d'un commun accord la composition et les règles de procédure de cet organisme.

TITRE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31

(1) La présente Convention n'ouvre aucun droit pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(2) Toute période de cotisations ainsi que toute période de résidence accomplie sous la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, un droit est ouvert, en vertu de la présente Convention, s'il se rapporte à l'éventualité de la vieillesse ou du décès, même lorsque cette éventualité s'est réalisée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Toutefois les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse et survivants suisse ne sont allouées, selon les dispositions de la présente Convention, que si l'éventualité s'est réalisée après le 31 Décembre 1959, à condition que les cotisations n'aient pas été remboursées, en application de l'article 18, paragraphe 3, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

(4) La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement des cotisations.

ARTICLE 32

Le Protocole final annexé fait partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE 33

(1) la présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à BERNE aussitôt que possible.

(2) Elle sera mise en vigueur le premier jour du deuxième mois suivants l'échange des instruments de ratification avec effet rétroactif au 1er Janvier 1969.

ARTICLE 34

(1) La présente Convention est conclue pour une période d'une année. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes qui devra être notifiée au moins trois mois avant l'expiration du terme.

(2) En cas de dénonciation de la Convention, tout droit acquis par une personne en vertu de ses dispositions doit être maintenu. Des arrangements régleront la détermination des droits en cours d'acquisition selon les dispositions de ladite Convention. En foi de quoi les plénipotentiaires des Parties contractantes ont signé la présente Convention. Fait à ANKARA en deux exemplaires l'un en français, l'autre en turc, les deux textes faisant également foi, le 1er Mai 1969.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE TURQUIE**

Z. BENSAN

**POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE**

Christoforo MOTTA

PROTOCOLE FINAL
RELATIF À LA CONVENTION DE SECURITÉ SOCIALE ENTRE
LA SUISSE ET LA TURQUIE

Lors de la signature, à ce jour, de la Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Turquie, appelée ci-après «la Convention», les plénipotentiaires des deux Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

- 1-** Chacune des deux Parties se déclare d'accord de ne pas mettre d'obstacle à l'application de l'assurance facultative ou continuée de l'autre sur son territoire.
- 2-** En application de l'article 2 de la Convention, l'article 90 de la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents prévoyant une réduction des prestations servies aux étrangers n'est applicable ni aux ressortissants turcs ni à leurs survivants quelle que soit leur nationalité.
- 3-** Au sens de la Convention, le terme «résider» signifie séjourner habituellement.
- 4-** Dans les cas de l'article 5, paragraphe 2, lettre b de la Convention, les entreprises de transport de l'une des Parties contractantes désignent à l'organisme compétent de l'autre les personnes qui sont détachées à titre non permanent.
- 5-** L'indemnité unique prévue à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention est égale à la valeur actuelle de la rente due lors de la réalisation de l'éventualité assurée selon le droit suisse ou à la valeur actuelle de cette rente au moment où l'assuré quitte définitivement la Suisse, lorsque ce départ se si-tue après l'octroi de la rente.
- 6-** Les ressortissants turcs domiciliés en Suisse qui quittent la Suisse pour une période de trois mois au maximum par année civile n'interrompent pas leur résidence en Suisse au sens de l'article 11 de la Convention. En revanche, les périodes pendant lesquelles les ressortissants turcs résidant en Suisse ont été exemptés de l'assurance-invalidité, vieillesse et survivants suisse ne sont pas prises en compte pour l'accomplissement des délais prescrits audit article.
- 7-** Sont considérés comme étant assurés dans l'assurance-invalidité suisse les ressortissants turcs non domiciliés en Suisse qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, ont dû abandonner leur activité en Suisse mais demeurent dans ce pays jusqu'à la survenance de l'invalidité.
- 8-** Les remboursements de cotisations payées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse qui ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la Convention ne font pas obstacle à l'octroi de rentes extraordinaires en application de l'article 11 de la Convention; dans ces cas toutefois, le montant des cotisations remboursées est imputé celui des rentes à verser.
- 9-** Les cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants suisse qui ont été remboursées aux ressortissants turcs ne peuvent plus être retransférées à l'assurance suisse. Il ne peut plus découler desdites cotisations aucun droit envers cette assurance.

10- Les dispositions de la Convention concernant l'entraide administrative et médicale ainsi que les articles 22 et 29 s'appliquent également en Turquie aux accidents non professionnels couverts par l'organisme compétent suisse.

11- Il est constaté qu'en application des législations actuellement en vigueur dans les cantons suisses, travailleurs turcs en Suisse qui ne sont pas occupés dans l'agriculture ont droit aux allocations pour enfants en faveur de leurs enfants vivant hors de Suisse.

Du côté turc l'assurance est donnée qu'en cas d'introduction d'une législation sur les allocations familiales, la Turquie est prête à conclure avec la Suisse un accord complémentaire à ce sujet se fondant sur le principe de l'égalité de traitement.

12- Les transferts visés à l'article 29, paragraphe 2, de la Convention comprennent notamment les prestations d'assurance, les cotisations aux assurances facultative ou continuée et les versements provenant de la réparation de dommages selon l'article 22 de la Convention.

13- En ce qui concerne l'invalidité, l'article 31, paragraphe 3, de la Convention s'applique également dans les cas où, au moment de la mise en vigueur de la Convention, l'assuré réside encore sur le territoire de la Partie dans laquelle l'invalidité est survenue.

D'autre part les prestations qui, avaient été accordées par l'une des Parties et dont le versement avait été suspendu en application de la législation de cette Partie du fait du départ de l'ayant droit pour l'étranger seront versés à partir de l'entrée en vigueur de la Convention et sous réserve de ses dispositions.

14- Lorsque les travailleurs turcs ne sont pas déjà au bénéfice d'une assurance des soins médicaux et pharmaceutiques au sens de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, leur employeur doit veiller à ce qu'ils contractent une telle assurance et s'ils ne le font pas doit en conclure une pour eux. Il peut déduire de leur salaire la cotisation due à cette assurance des ententes différentes entre les parties intéressées demeurant réservées.

15- L'accès à l'assurance-maladie suisse est facilité de la manière suivante:

(a) Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes transfère sa résidence de Turquie en Suisse et sort de l'assurance-maladie turque, il doit être admis indépendamment de son âge par l'une des caisses maladie suisse reconnues désignées par l'autorité compétente suisse et il peut s'assurer tant pour une indemnité journalière que pour les soins médicaux et pharmaceutiques, à condition

-qu'il remplisse les autres prescriptions statutaires d'admission,

-qu'il ait été affilié à une institution d'assurance-maladie turque avant le transfert de résidence,

-qu'il demande son admission dans une caisse suisse dans les trois mois à compter de la cessation de son affiliation en Turquie et

-qu'il ne change pas de résidence uniquement aux fins de suivre un traitement médical ou curatif;

(b) l'épouse et les enfants de moins de 20 ans d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes bénéficient du même droit d'admission dans une caisse-maladie reconnue, au titre soins médicaux et pharmaceutiques, lorsqu'ils satisfont aux conditions énoncées ci-dessus, la co-assurance étant assimilée à l'affiliation;

(c) les périodes d'assurance accomplies dans l'assurance-maladie turque sont prises en considération pour l'ouverture du droit aux prestations à la condition toutefois, en ce qui concerne les prestations de maternité, que l'assurée ait été affiliée depuis 3 mois à une caisse-maladie suisse.

16- (a) Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes qui a été affilié à une caisse-maladie suisse reconnue transfère sa résidence en Turquie et y travaille dans une entreprise assujettie aux assurances maladie et maternité, les périodes d'assurance accomplies dans ladite caisse suisse sont prises en considération pour l'acquisition du droit aux prestations en espèces et en nature dans les assurances turques susnommées pour lui-même et les membres de sa famille.

(b) Les ressortissants turcs ou suisses résidant en Turquie qui bénéficient d'une pension ou d'une rente turque partielle ou complète, ainsi que les membres de leur famille, ont droit aux prestations en nature en cas de maladie selon la législation turque. Fait à ANKARA en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en turc, les deux textes faisant également foi, le 1er Mai 1969.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE TURQUIE**

Z. BENSAN

**POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE**

Christoforo MOTTA

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF CONCERNANT LES MODALITÉS
D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE CONCLUE
ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
LE 1 ER MAI 1969**

Arrangement Administratif concernant les modalités d'application de la Convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et la République De Turquie Le 1 Er Mai 1969 Conformément à l'article 24, paragraphe 2, lettre a) de la Convention de sécurité sociale conclue le 1er mai 1969 par la Confédération suisse et la République de Turquie, appelée ci-après «la Convention», les autorités compétentes représentées par:

du côté suisse: au nom du Conseil fédéral suisse, M. Cristoforo Motta, Délégué aux conventions en matière d'assurances sociales;

du côté turc: au nom du Gouvernement de la République de Turquie, M. Sıtkı Coşkun, Directeur général du Département des affaires sociales du Ministère des affaires étrangères. sont convenues des dispositions suivantes:

**TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER

(1) Sont désignés comme organismes de liaison au sens de l'article 24, paragraphe 2, lettre d) de la Convention,

En Suisse

(a) la Caisse suisse de compensation, à Genève, appelée ci-après «la Caisse suisse» pour l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité,

(b) la Caisse Nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, appelée ci-après «la Caisse nationale» pour l'assurance en cas d'accidents professionnels et non professionnels et de maladies professionnelles,

(c) l'Office fédéral des assurances sociales à Berne, en ce qui concerne les allocations familiales et les questions d'assurance-maladie réglées au Protocole final.

En Turquie

(a) l'institut des assurances sociales à Ankara, appelé ci-après «l'Institut», pour toutes les branches de la sécurité sociale à l'exception de la législation concernant la Caisse de retraite de la République de Turquie,

(b) la Caisse de retraite de la République de Turquie à Ankara, appelée ci-après «la Caisse de retraite» en ce qui concerne la législation qu'elle applique.

(2) Les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes se réservent le droit de désigner d'autres organismes de liaison; elles s'en informent réciproquement.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes ou, avec leur assentiment, les organismes de liaison établissent d'un commun accord les formules nécessaires à l'application de la Convention et du présent Arrangement.

TITRE 2 DISPOSITIONS RÉLATIVES À LA LEGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

(1) Dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2, lettre a) de la Convention, les organismes de la Partie contractante dont la législation demeure applicable, qui sont désignés au paragraphe suivant, attestent sur requête de l'employeur que la personne intéressée est soumise à cette législation.

(2) L'attestation est établie

-en Suisse

par la caisse de compensation compétente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et par l'agence d'arrondissement compétente de la Caisse nationale;

-en Turquie

(a) par l'Institut en ce qui concerne la législation mentionnée à l'article premier, paragraphe premier, alinéa A, sous-alinéa a) de la Convention,

(b) par la Caisse de retraite en ce qui concerne la législation mentionnée à l'article premier, paragraphe premier, alinéa A, sous-alinéa b) de la Convention.

(3) Si la durée du détachement doit se prolonger au-delà de la période de 24 mois fixée à l'article 5, paragraphe 2, lettre a) de la Convention, l'accord prévu au deuxième alinéa de ladite lettre a) doit être demandé par l'employeur, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de son pays avant l'expiration de cette période,

-en Suisse

-à l'Office fédéral des assurances sociales, à Berne,

-en Turquie

-au Ministère du Travail, à Ankara.

(4) La décision prise d'un commun accord par les autorités compétentes deux Parties contractantes, en application de l'article 5, paragraphe 2, lettre a), alinéa 2 de la Convention doit être communiquée aux organismes intéressés.

ARTICLE 4

(1) Pour l'exercice du droit d'option prévu à l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la Convention, les travailleurs occupés en Suisse doivent présenter leur requête

-à l'Institut,

et les travailleurs occupés en Turquie

-à la Caisse fédérale de compensation, à Berne.

(2) Lorsque les travailleurs visées à l'article 6, paragraphes 2 et 3 de la Convention optent en faveur de la législation de l'Etat accréditant, les organismes assureurs compétents de cet Etat leur remettent une attestation certifiant qu'ils sont soumis à ladite législation.

TITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER VIEILLESSE ET DÉCÈS

I- Ressortissants turcs résidant en Turquie et pouvant prétendre des prestations de l'assurance suisse

A- Introduction et instruction des demandes

ARTICLE 5

(1) Les ressortissants turcs adressent leurs demandes de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse.

(a) soit à l'Institut, soit à la Caisse de retraite, l'organisme auquel ils ont été affiliés en dernier lieu étant alors habilité à recevoir la demande,

(b) à l'Institut, s'ils n'ont été affiliés ni à l'autre des organismes mentionnés sous a). Si la demande est présentée auprès d'un autre organisme ou d'une autorité turcs considérés comme compétents, cet organisme ou cette autorité inscrit la date de réception sur la demande et la transmet sans délai à l'Institut ou à la Caisse de retraite.

(2) Les demandes de rente doivent être présentées sur les formules mises à la dispositions de l'Institut par la Caisse suisse. Les indications données sur ces formules doivent, en tant que celles-ci le prévoient, être étayées des pièces justificatives requises.

ARTICLE 6

(1) L'Institut ou la Caisse de retraite inscrit la date de réception de la demande de prestations sur la formule même, vérifie si cette demande est établie d'une manière complète et atteste, en tant que prévu dans la formule, l'exactitude des déclarations du requérant.

(2) L'Institut ou la Caisse de retraite demande à la Caisse suisse, en même temps qu'il lui transmet la requête et les pièces justificatives, les données concernant l'assurance suisse qui sont nécessaires, les cas échéant, pour l'application des articles 12 et 15 de la Convention.

(3) A la requête de la Caisse suisse, l'Institut ou la Caisse de retraite fournit d'autres documents et attestations délivrés par les autorités turques.

ARTICLE 7

La Caisse suisse statue sur la demande de rente et adresse directement sa décision au requérant, avec indication des voies et délais de recours; elle en transmet deux copies à l'organisme de liaison qui lui a fait parvenir la demande.

ARTICLE 8

Les ressortissants turcs résidant en Turquie adressent leurs recours contre les décisions de la Caisse suisse ou leurs recours de droit administratif contre les jugements des autorités suisses de première instance aux autorités judiciaires suisses compétentes, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison. Dans ce dernier cas, l'Institut ou la Caisse de retraite mentionne la date de réception sur le mémoire de recours avant de le faire parvenir à la Caisse suisse, à l'intention de l'autorité judiciaire compétente.

B- Paiement des prestations

ARTICLE 9

Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants suisse sont versées directement par la Caisse suisse aux ayants droit résidant en Turquie. Ces versements s'effectuent au cours du troisième mois de chaque trimestre. Les autorités compétentes peuvent convenir que les versements s'effectueront par l'entremise d'organismes de liaison.

ARTICLE 10

La Caisse suisse demande une fois par année aux bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse et survivants suisse soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Institut ou de la Caisse de retraite, selon le cas, un certificat de vie ainsi que les autres attestations nécessaires pour le service des prestations.

ARTICLE 11

Les articles 5 à 10 s'appliquent par analogie pour l'octroi et le paiement de l'indemnité unique en application de l'article 8, paragraphe 2 de la Convention.

II. Ressortissants suisses et turcs résidant en Suisse et pouvant prétendre des prestations de vieillesse ou de décès turques

A- Introduction et instruction des demandes

ARTICLE 12

(1) Les ressortissants suisses et turcs adressent leurs demandes de prestations de vieillesse ou de décès turques à la Caisse suisse. Si la demande est présentée auprès d'une autre autorité suisse considérée comme compétente, cette dernière inscrit la date de la réception sur la demande et la transmet sans délais à la Caisse suisse.

(2) Les demandes de prestations doivent être présentées sur les formules mises à la disposition de la Caisse suisse par l'Institut. Les indications données sur ces formules doivent, en tant que celles-ci prévoient, être étayées des pièces justificatives requises.

ARTICLE 13

(1) La Caisse suisse inscrit la date de réception de la demande de prestation sur la formule même, vérifie si cette demande est établie d'un manière complète et atteste, en tant que prévu dans la formule, l'exactitude des déclarations du requérant; la caisse transmet ensuite la demande à l'organisme compétent turc.

(2) Aux fins d'application des articles 12 et 15 de la Convention, la Caisse suisse communique sur demande de l'Institut ou de la Caisse de retraite les périodes de cotisations que le requérant a accomplies selon la législation suisse.

(3) A la requête de l'Institut ou de la Caisse de retraite, la Caisse suisse fournit d'autres documents et attestations délivrés par les autorités suisses.

ARTICLE 14

L'organisme auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu statue sur la demande de prestations et adresse directement sa décision au requérant, avec indication des voies et délais de recours; il en communique une copie à la Caisse suisse.

ARTICLE 15

(1) Les ressortissants turcs et suisses résidant en Suisse adressent leurs recours contre les décisions de l'Institut ou contre celles de la Caisse de retraite, ou leurs appels contre les jugements des autorités judiciaires de première instance, directement aux tribunaux compétents turcs, ou aux autorités judiciaires suisses correspondantes. Dans ce dernier cas, l'autorité suisse inscrit la date de réception sur le mémoire de recours ou d'appel et le transmet par l'intermédiaire des organismes de liaison au tribunal compétent turc.

(2) Les ressortissants turcs et suisses résidant en Suisse adressent leurs recours contre les décisions de l'Institut fondées sur les rapports médicaux au Conseil supérieur de la santé des assurances sociales, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.

B- Paiement des prestations

ARTICLE 16

Les prestations de vieillesse et aux survivants sont versées directement par l'organisme compétent aux ayants droit, résidant en Suisse. Ces versements s'effectuent au début de

chaque trimestre. Les autorités compétentes peuvent convenir que les versements s'effectueront par l'entremise d'organismes de liaison.

ARTICLE 17

L'organisme compétent demande une fois par année aux bénéficiaires de prestations, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Caisse suisse, un certificat de vie ainsi que les autres attestations nécessaires pour le service de prestations.

III- Ressortissants suisses et turcs résidant dans un Etat tiers et pouvant prétendre des prestations de vieillesse ou décès turques ou de l'assurance suisse

ARTICLE 18

(1) Les ressortissants suisses qui résident dans un Etat tiers et qui peuvent prétendre une prestation turque, adressent leurs demandes directement à l'Institut en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

(2) Les ressortissants turcs qui résident dans un Etat tiers et qui peuvent prétendre une prestation de l'assurance suisse, adressent leurs demandes directement à la Caisse suisse en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

(3) L'Institut, dans les cas prévus au paragraphe premier, et la Caisse suisse, dans les cas prévus au paragraphe 2, statuent sur les demandes, transmettent leurs décisions et effectuent les paiements directement aux ayants droit, le cas échéant, conformément aux accords de paiement existant entre le pays de l'organisme débiteur et l'Etat tiers.

CHAPITRE DEUXIEME INVALIDITÉ

I- Ressortissants turcs pouvant prétendre une rente de l'assurance invalidité suisse ou bénéficiant d'une telle prestation

ARTICLE 19

Aux fins d'application de l'article 10, paragraphe 3 de la Convention, l'Institut ou la Caisse de retraite communique sur demande de la Caisse suisse les périodes de cotisations que le requérant a accomplies selon la législation turque et qui seraient prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension d'invalidité selon cette législation.

ARTICLE 20

Lorsque le titulaire d'une rente d'invalidité a transféré sa résidence en Turquie, la Caisse suisse peut, en tout temps, demander à l'Institut de procéder aux examens médicaux et de lui fournir les autres renseignements requis par la législation suisse.

ARTICLE 21

Lorsqu'un ressortissant turc bénéficie d'une rente d'invalidité transfère sa résidence en Turquie, les articles 8 à 10 s'appliquent par analogie.

II- Ressortissants suisses et turcs pouvant prétendre une prestation d'invalidité turque ou bénéficiant d'une telle prestation

ARTICLE 22

Aux fins d'application de l'article 13 de la Convention, la Caisse suisse communique sur demande de l'Institut ou de la Caisse de retraite les périodes de cotisations que le requérant a accomplies selon la législation suisse.

ARTICLE 23

Lorsque le titulaire d'une prestation d'invalidité a transféré sa résidence en Suisse, l'Institut ou la Caisse de retraite peut, en tout temps, demander à la Caisse suisse de faire procéder aux examens médicaux et de lui fournir les autres renseignements requis par la législation turque.

ARTICLE 24

Lorsque le titulaire d'une rente d'invalidité transfère sa résidence en Suisse les articles 15 à 17 s'appliquent par analogie.

CHAPITRE TROISIEME ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 25

(1) Les ressortissants suisses ou turcs ou leurs survivants résidant en Turquie, qui prétendent des prestations en cas d'accidents du travail ou de mala-die professionnelle en application de la législation suisse, adressent leurs demandes à la Caisse nationale soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Institut.

(2) Les ressortissants suisses ou turcs leurs survivants résidant en Suisse, qui prétendent des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle en application de la législation turque, adressent leurs demandes à l'Institut ou à la Caisse de retraite soit directement, soit par l'intermédiaire de la Caisse nationale.

(3) Les ressortissants suisses ou turcs résidant dans un Etat tiers, qui prétendent les prestations de l'assurance-accidents suisse ou turque dans des cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, doivent s'adresser directement à l'organisme compétent.

ARTICLE 26

(1) Les ressortissants suisses ou turcs ou leurs survivants résidant en Turquie adressent leurs recours relatifs aux prestations de l'assurance-accidents suisse au Tribunal cantonal des assurances à Lucerne et leurs recours de droit administratif contre les décisions de ladite juridiction au Tribunal fédéral des assurances à Lucerne, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Ins-titut. Danc ve dernier cas, la date de réception doit être mentionnée sur le mémoire de recours.

(2) En ce qui concerne les recours des ressortissants turcs ou suisses ré-sidant en Suisse contre les decisions de l'organisme intéressé turc l'article 15 s'applique par analogie.

ARTICLE 27

Dans les cas visés à l'article 17, paragraphe premier de la Convention, les prestations en nature sont servies par l'organisme du pays où l'accident est survenu, si l'intéressé prouve son droit auxdites prestations.

Si l'employeur a un représentant dans le pays où l'accident est survenu, ce représentant produit les documents attestant le droit aux prestations du requérant, s'il est en mesure de le faire.

Dans les cas où aucun document attestant le droit aux prestations ne peut être produit, l'organisme du lieu où l'accident est survenu demande à l'organisme compétent les attestations et documents nécessaires.

ARTICLE 28

En application de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention, l'organisme débiteur remet à l'assuré une attestation établissant son droit aux prestations après son transfert de résidence.

ARTICLE 29

Les prothèses et les prestations en nature de grande importance visés à l'article 17, paragraphe 4 de la Convention, sont énumérées à l'annexe No 1 au présent Arrangement. Les organismes de liaison peuvent convenir, selon les besoins, d'apporter des modifications à cette annexe.

ARTICLE 30

(1) Pour l'application de l'article 18, paragraphe premier de la Convention, l'incapacité de travail doit être attestée par un rapport médical établi selon les modalités appliquées par l'organisme du lieu de résidence. En outre, l'assuré informe ledit organisme du nom et de l'adresse de son employeur.

L'organisme du lieu de résidence communique la durée d'incapacité de travail de l'assuré à l'organisme compétent. Ce dernier se réserve le droit de faire réexaminer l'assuré par un médecin de son choix.

(2) Les examens médicaux ultérieurs de l'assurée sont effectués selon les modalités appliquées par l'organisme du lieu de résidence. Lorsque ce dernier constate que l'assuré est apte à reprendre le travail, il communique la date de la fin de l'incapacité de travail d'une part à l'assuré et d'autre part à l'organisme compétent.

(3) Si l'organisme compétent demande le paiement des prestations en espèces par l'intermédiaire de l'organisme du lieu de résidence, il précise dans sa communication le montant des prestations ainsi que la durée pendant laquelle celles-ci sont dues.

ARTICLE 31

(1) En application de l'article 19 de la Convention, les frais relatifs aux prestations en nature à rembourser par l'organisme compétent sont fixés comme suit:

(a) en Suisse

les montans effectifs déboursés par la Caisse nationale;

(b) en Turquie

-pour les examens et soins donnés par les médecins ou par les établissements sanitaires appartenant à l'Institut, le montant déterminé sur la base du tarif approuvé par le Ministère du Travail;

-pour les soins donnés en dehors desdits établissements, le montant effectif versé à cet effet par l'Institut.

(2) Les montants fixés par les organismes d'assurances des deux pays conformément au paragraphe premier du présent article, sont remboursés séparément pour chaque cas.

ARTICLE 32

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également par analogie aux accidents non professionnels indemnisables selon la législation suisse.

CHAPITRE QUATRIÈME

PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 33

Les ressortissants turcs résidant en Suisse qui demandent les allocations en application de la législation fédérale suisse pour des enfants demeurés en Turquie, doivent appuyer leur demande par la présentation d'une attestation prouvant l'existence des enfants et établie par l'autorité de lieu de résidence des enfants compétente en la matière. Les ressortissants turcs fourniront en outre tous autres renseignements ou toute documentation dont les caisses d'allocations familiales demanderont la production conformément à la législation suisse.

CHAPITRE CINQUIÈME

ASSURANCE-MALADIE

ARTICLE 34

(1) Pour bénéficier des facilités prévues au point 15 du Protocole final joint à la Convention, les personnes visées à ce point sont tenues de présenter à l'une des caisses-maladie suisses qui participent à l'application dudit point une attestation mentionnant la date de la fin d'affiliation aux assurances sociales turques et la période d'assurance au cours des six derniers mois. La caisse-maladie suisse peut, le cas échéant, demander confirmation à l'Institut de périodes d'assurance plus longues.

(2) L'attestation est délivrée sur requête de la personne intéressée par l'Institut. Si cette personne n'est pas en possession de ladite attestation, la caisse-maladie suisse saisie de la demande d'admission s'adresse audit Institut par l'entremise de l'Office fédéral des assurances sociales pour obtenir l'attestation requise.

(3) La liste des caisses-maladie participant à l'application du point 15 du Protocole final joint à la Convention figure à l'annexe No 2 au présent Arrangement. L'autorité compétente suisse communiquera à l'autorité compétente turque les noms des autres caisses-maladie qui déclareront ultérieurement vouloir appliquer la point 15 dudit protocole.

ARTICLE 35

(1) Pour bénéficier de la prise en compte des périodes d'assurance dans une caisse-maladie suisse reconnue en vue de l'accomplissement des délais d'attente exigés par la législation turque pour l'octroi de prestations, les personnes mentionnées au point 16 du Protocole final joint à la Convention présenteront à l'Institut une attestation confirmant la durée d'affiliation au cours de la dernière année précédant immédiatement la réalisation du risque assuré et précisant la date de sortie de la caisse-maladie suisse. L'Institut peut, cas échéant demander à la caisse-maladie, par l'entremise de l'Office fédéral des assurances sociales, confirmation des périodes d'assurance plus longues.

(2) L'attestation mentionnée plus haut est délivrée à la demande de la personne intéressée par la dernière caisse-maladie à laquelle elle a été affiliée. Si cette personne n'est pas en possession de ladite attestation, l'Institut peut la demander à la caisse-maladie par l'entremise de l'Office fédéral des assurances sociales.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36

(1) Les organismes assureurs et les organismes de liaison des Parties contractantes s'accordent, sur demande d'ordre général ou sur requête spéciale, l'entraide nécessaire à l'application de la Convention et du présent Arrangement.

(2) Les organismes assureurs et les organismes de liaison de l'une des Parties contractantes communiquent à l'organisme de l'autre Partie une copie des décisions rendues à la suite d'une procédure à laquelle ledit organisme s'est joint en application de l'article 22 de la Convention.

(3) Pour l'application de l'article 22, paragraphe 2 de la Convention, l'organisme assureur de Partie contractante sur le territoire de laquelle réside le tiers responsable, recouvre l'ensemble de la créance due par ce débiteur, lorsque l'organisme assureur de l'autre partie le demande.

ARTICLE 37

(1) Les bénéficiaires de prestations servies selon la législation de l'une des Parties contractantes, qui résident sur le territoire de l'autre Partie, sont tenus de communiquer à l'organisme débiteur, soit directement, soit par l'entremise des organismes de liaison, tous changements dans leur situation personnelle et familiale, dans leur état de santé ou dans leur capacité de travail et de gain qui peuvent modifier leurs droits ou leurs obligations au regard des législations énumérées à l'article premier de la Convention et des dispositions de cette dernière.

(2) Les organismes assureurs se communiquent réciproquement par l'entremise des organismes de liaison les renseignements de même nature qui parviennent à leur connaissance.

ARTICLE 38

(1) Les frais administratifs proprement dits résultant de l'application du présent Arrangement sont supportés par les organismes chargés de son application.

(2) Les frais résultant des examens médicaux et des examens visant à réterminer la capacité de travail ou de gain ainsi que les frais de déplacement, de nourriture ou de logement et les autres frais qui en découlent sont avancés par l'organisme chargé de l'enquête et sont remboursés séparément pour chaque cas par l'organisme qui la requise.

ARTICLE 39

Le présent Arrangement entre en vigueur à la même date que la Convention de sécurité sociale conclue le 1er mai 1969 entre la Suisse et la Turquie. Il demeurera en vigueur pour la même durée que la Convention.

Fait en double exemplaire, en langue française et turque, les deux textes faisant également foi, à Berne, le 14 Janvier 1970.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE TURQUIE**

Sitki COŞKUN

**POUR LE CONSEIL FÉDÉRAL
SUISSE**

Christoforo MOTTA

ANNEXE 1

À L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 14 JANVIER 1970 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SECURITÉ SOCIALE ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DU 1 ER MAI 1969

Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 29 de l'Arrangement administratif sont les prestations suivantes, dans la mesure où elles sont prévues, pour le cas dont il s'agit, dans la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence:

- (a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédies ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments accessoires et outils.
- (b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques).
- (c) Prothèses maxillaires et faciales, perruques.
- (d) Prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-télescopes.
- (e) Appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phoné-tiques.
- (f) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale.
- (g) Voitures pour malades (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles.
- (h) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents.
- (i) Cures
- (j) Entretien et traitement médical:
 - dans une maison de convalescence, un sanatorium ou un aérium;
 - dans un préventorium lorsque la durée du séjour paraît devoir se prolonger au-delà de vingt jours selon l'avis du médecin traitant ou si la législation du pays où l'intéressé se trouve l'exige dans les cas analogues, selon l'avis du médecin contrôleur (médecin-conseil) de l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence, ou lorsque la durée du séjour se prolonge, contrairement à l'avis préalable du médecin susvisé, au-delà de vingt jours.
- (k) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.
- (l) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale à condition que le coût probable de l'article ou de la fourniture dépasse les montants suivants:

en Suisse: 500 Fr.

en Turquie: 1000 TL.

(m) Toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux alinéas (a) à (k) et qui dépasse le montant en question visé à l'alinéa 1) précédent.

ANNEXE 2

A L'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 14 JANVIER 1970 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA SUISSE ET LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE, DU 1 ER MAI 1969

Les caisses-maladie suisses reconnues visées à l'article 34 de 'l'Arrangement administratif sont les suivantes:

-Caisse-maladie et accidents chrétienne-sociale suisse, Administration centrale, Zentralstrasse 18, 6003 Lucerne.

-«Concordia», Caisse-maladie et accidents, Administratif centrale, Bundesplatz 14, 6003 Lucerne.

ARTICLE 40

-«Krankenfürsorge», Administration centrale, Neuwiesenstrasse 20, 8400 Winterthur.

-Société suisse de secours de mutuels Helvetia, Administration centrale, Stadelhoferstrasse 25, 8024 Zurich.

-Société suisse de secours mutuels Grütli, Administration centrale, Effingerstrasse 64, 3008 Berne.